

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES. Il résulte des articles R. 2314-16, R. 2314-17 du Code du travail et de l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 qu'après la clôture du scrutin, il appartient aux parties intéressées de demander au juge, en cas de contestation des élections, que les listes d'émargement soient tenues à leur disposition. L'appréciation de l'utilité d'une telle mesure de consultation relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond. Cette solution, bien que conforme à la lettre des textes, interroge au regard des grands principes du droit électoral.

Contrôle des listes d'émargement en cas de vote électronique : l'appréciation souveraine des juges du fond

Philippe Pacotte, Avocat associé et Henri Haguet, Avocat collaborateur, Delsol Avocats

LE VOTE ÉLECTRONIQUE LORS DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES – CADRE JURIDIQUE

Instauré par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, le vote électronique aux élections de la délégation du personnel au comité social et économique (CSE) a évolué au fil des années, concomitamment à l'évolution des technologies et à l'émergence du droit à la protection des données personnelles.

En l'état du droit actuel, le recours au vote électronique pour les élections professionnelles est encadré par les articles L. 2314-26 et R. 2314-5 à R. 2314-18 du Code du travail, en leur rédaction applicable depuis les ordonnances Macron du 22 septembre 2017, ainsi que par un arrêté du 25 avril 2007, pris en application d'un décret de 2007 définissant les prescriptions minimales à respecter afin de recourir au vote électronique.

Ces textes autorisent le recours au vote électronique sous réserve d'un accord d'entreprise ou d'une décision unilatérale de l'employeur après consultation du CSE. Ils imposent des garanties techniques strictes : authentification des électeurs, confidentialité des données, traçabilité des votes,

horodatage, préservation des résultats à l'issue du scrutin et intégrité du système électronique.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) a également étoffé le cadre normatif applicable, par le biais de délibérations et de « questions-réponses » relatives aux exigences de protection des données personnelles que soulève le vote électronique dans le contexte des élections professionnelles¹.

Malgré ce *corpus* de textes étoffé, de nombreuses questions restent en suspens, pour ne pas dire inédites.

C'est en tout cas en ces termes que l'Avocate générale présente le problème de droit soulevé dans l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 3 décembre 2025 : quel est l'office du juge lorsqu'il est saisi d'une demande de communication de la liste d'émargement à la suite d'un scrutin électronique ?² Est-il tenu d'en ordonner la production aux fins de vérification ou dispose-t-il d'un pouvoir d'appréciation de la pertinence de la demande au regard de l'irrégularité alléguée et des éléments de l'espèce ?³

Si cet arrêt a été jusqu'à présent peu commenté, il soulève pourtant d'importantes questions pour la démocratie sociale.

LES FAITS

Des soupçons d'irrégularités à l'issue d'un scrutin électronique

Le 13 septembre 2023, les sociétés membres de l'unité économique et sociale Europ Assistance (l'UES) ont conclu un accord collectif relatif aux conditions et aux modalités de vote électronique. Le même jour, un protocole d'accord préélectoral (PAP) définissant les conditions et les modalités de vote en vue des prochaines élections professionnelles a été conclu. Le premier tour de ces élections s'est déroulé du 7 au 13 novembre 2023.

À l'issue de ce premier tour, trois des cinq syndicats ayant présenté des candidats ont franchi le seuil de 10 % des votes exprimés – condition *sine qua non* pour bénéficier de la qualité de syndicat représentatif au niveau de l'UES selon l'article L. 2121-1 du Code du travail. Ce ne fut pas le cas du syndicat national de l'assurance et de l'assistance CFTC (SN2A CFTC), ce dernier n'ayant obtenu que 9,99 % des suffrages exprimés.

Par requête du 28 novembre 2023, le SN2A CFTC a saisi le Tribunal judiciaire de Bobigny aux fins d'annulation des élections des membres des premier et deuxième collèges du CSE.

1. Cnil, délib. n° 2010-371, 21 oct. 2010; Cnil, délib. n° 2019-053, 25 avr. 2019; Cnil, Q/R « Élections professionnelles et données personnelles », 24 oct. 2022.

2. Avis de Mme Laulom, Avocate générale sur Cass. soc., 3 déc. 2025, n° 24-17.681 FS-B, p. 2.

3. *Ibid.*

Selon le SN2A CFTC, plusieurs dizaines d'électeurs avaient été destinataires de l'accusé de réception de leur vote concomitamment ou postérieurement à la clôture du scrutin, ce qui laissait selon lui entrevoir une irrégularité nécessitant la communication des listes d'émargement afin de s'en assurer⁴.

► La demande de communication des listes d'émargement et son fondement textuel

Cette demande reposait sur une lecture croisée des articles R. 2314-16, R. 2314-17 du Code du travail et 5 de l'arrêté du 25 avril 2007.

En synthèse, l'article R. 2314-16 dispose que la liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote et à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. L'article R. 2314-17 impose, quant à lui, à l'employeur ou au prestataire opérant le système de vote électronique de conserver sous scellés une série d'informations relatives au déroulé du scrutin jusqu'à l'expiration du délai de recours ou en cas de recours contentieux jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive.

Ces deux premiers textes définissent ainsi les modalités de contrôle de la liste d'émargement pendant et à l'issue du scrutin.

Enfin, l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 2007 dresse l'inventaire détaillé des informations collectées par le système de vote électronique et à conserver sous scellés⁵. Il précise qu'« en cas de contestation des élections, ces pièces [dont la liste d'émargement] sont tenues à la disposition du juge »⁶.

Le syndicat déduisait de cette formule que ces informations, dont la liste d'émargement, devaient être communiquées au juge dès qu'une partie à un litige en faisait la demande.

Par jugement du 2 juillet 2024, le tribunal judiciaire a débouté le SN2A CFTC de l'ensemble de ses demandes, considérant que la demande de communication des listes d'émargement « n'apparaît pas justifiée » dans la me-

sure où la preuve de l'irrégularité alléguée n'était pas rapportée⁷.

Le SN2A CFTC a alors formé un pourvoi en cassation, arguant que le tribunal judiciaire avait méconnu les textes en exigeant que soit rapportée la preuve de l'irrégularité avant de faire droit à la demande de communication des listes d'émargement.

LA SOLUTION

► L'absence de droit automatique à la communication des listes d'émargement

La chambre sociale rejette ce pourvoi par une formule aussi laconique qu'explicite : « L'appréciation de l'utilité d'une telle mesure de consultation sollicitée en application des textes précités relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond ».

Autrement dit, le juge n'est pas tenu d'ordonner cette communication de manière automatique, même lorsqu'une partie conteste la régularité du scrutin.

Si la Cour de cassation n'élabore pas son raisonnement, cette solution repose visiblement sur une lecture littérale des textes.

En effet, l'article 5 de l'arrêté de 2007 ne précise pas que la communication des listes d'émargement, et plus généralement de l'ensemble des données visées à cet article, est de droit dès qu'une partie en ferait la demande. Ainsi, un demandeur ne peut, par principe, obtenir la communication des données collectées relatives aux listes électorales, au fichier des électeurs, aux listes de candidats et aux listes de résultats.

► Une mesure relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond

La Cour renvoie ainsi à chaque juridiction le soin d'apprécier le faisceau d'indices pertinent pour considérer qu'une demande est suffisamment justifiée, ouvrant ainsi la porte à des jurisprudences divergentes sur l'ensemble du territoire.

Cette décision interroge dans la mesure où – comme l'y invitait pour-

tant l'Avocate générale – la finalité des textes semble avoir été totalement exclue de l'analyse de la chambre sociale et, par là même, la prise en compte des enjeux démocratiques liés au vote électronique.

UNE DÉCISION QUI INTERROGE AU REGARD DES GRANDS PRINCIPES DU DROIT ÉLECTORAL

L'arrêt du 3 décembre 2025 interroge à la fois au regard des enjeux démocratiques relatifs au droit de vote mais aussi de la jurisprudence de la chambre sociale et de ses renvois fréquents aux grands principes du droit électoral.

Dans son avis, l'Avocate générale vise expressément les « grands principes du droit de vote », et plus précisément celui de la sincérité du scrutin, la surveillance effective du vote et le contrôle *a posteriori* par le juge de l'élection dans un cadre technologique de plus en plus complexe⁸.

Selon elle, le vote électronique, en raison de sa nature dématérialisée, introduit une forme d'opacité dans le processus électoral, rendant d'autant plus cruciale la possibilité de vérifier la régularité des opérations de vote. Les listes d'émargement, qui enregistrent l'heure et la date de chaque vote, constituent selon elle un outil indispensable pour s'assurer que les règles ont été respectées, notamment en ce qui concerne la clôture du scrutin et l'unicité du vote.

Ainsi, refuser leur communication comme l'a fait le tribunal judiciaire revient à priver les parties d'un moyen essentiel de contrôle, d'autant plus nécessaire que le vote électronique ne permet pas, contrairement au scrutin classique, une vérification directe et immédiate de la régularité des opérations.

Compte tenu de ce principe, toujours selon l'Avocate générale, l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 2007, qui prévoit que les listes d'émargement soient tenues à la disposition du juge en cas de contestation ne pouvait être interprété comme laissant une ●●●

4. *Ibid.*, p. 14.

5. A. 25 avr. 2007 pris en application du décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise et modifiant le code du travail, NOR: SOCT0751067A, art. 4 et 5.

6. *Ibid.*, art. 5.

7. Avis de Mme Laulom, Avocate générale, Cass. soc., 3 déc. 2025, n° 24-17.681, précité note 2, p. 4.

8. *Ibid.*

●●● marge d'appréciation discrétionnaire au juge. Selon elle, la finalité des textes impose une obligation de communication des informations demandées afin d'écartier les doutes relatifs à la régularité du scrutin et garantir ainsi la confiance des électeurs dans le vote électronique.

Il en résulte que le tribunal judiciaire ne pouvait, selon elle, écarter les demandes du SN2A CFTC au motif qu'il ne rapportait pas la preuve d'une irrégularité.

Si le droit des élections professionnelles n'est pas un décalque parfait du droit électoral, la chambre sociale se réfère toutefois fréquemment à ses grands principes afin de guider sa jurisprudence.

Or, l'article 68 du Code électoral permet à tout électeur de se procurer les listes d'émargement déposées en préfecture ou en sous-préfecture dans un délai de dix jours à l'issue d'une élection. Ce texte n'impose pas à l'électeur qu'il rapporte la preuve d'une potentielle irrégularité ou justifie sa demande de communication (C. élect., art. 68).

Ainsi, conditionner la communication des listes d'émargement à la démonstration par le demandeur de l'existence d'une éventuelle irrégularité dans le processus électoral revient à inverser la logique du contrôle électoral.

Cette différence d'application pour les élections locales et nationales et les élections professionnelles interroge, dans la mesure où chacune participe pourtant au processus démocratique à une échelle différente.

QUELLES ALTERNATIVES PROCÉDURALES POUR LES DEMANDEURS ?

À notre sens, cette décision ne ferme pas définitivement la porte à d'autres

éventuelles actions de salariés électeurs ou syndicats soupçonnant une irrégularité dans le cadre de la tenue des élections.

En effet, le Code de procédure civile laisse entrevoir plusieurs leviers procéduraux pour obtenir indirectement l'accès à ces documents ou, à tout le moins, en vérifier le contenu.

Une mesure d'instruction *in futurum*, conformément à l'article 145 du Code de procédure civile, permet, avant même l'engagement du procès au fond, de solliciter du juge des référés la production des listes, dès lors qu'un motif légitime de suspicion d'irrégularité est établi, comme des accusés de réception postérieurs à la clôture du scrutin.

Alternativement, une demande de production forcée de pièces, dans le cadre des articles 138 à 142 du Code de procédure civile, peut contraindre l'employeur à communiquer les documents en cours d'instance.

Lorsque les irrégularités alléguées reposent sur des éléments techniques complexes (horodatage, traçabilité des serveurs), le recours à une expertise judiciaire, conformément aux articles 232 et suivants du Code de procédure civile, pourrait s'avérer pertinent. Le juge pouvant alors ordonner qu'un expert indépendant examine le système d'information puis établisse un rapport objectif versé au débat, contournant ainsi le refus de communication directe.

À l'heure de la dématérialisation et de l'avènement du droit des données personnelles, une action auprès de la Cnil ou sur le fondement du Règlement général sur la protection des données (RGPD) n'est peut-être pas à exclure, dans la mesure où le scrutin électronique conduit mécaniquement à la collecte des données et amène à s'interroger sur la transparence de leur traitement.

Ces alternatives, bien que distinctes, offrent d'autres voies d'action aux syndicats qui, pour l'heure, auront intérêt à consigner le plus d'informations possibles sur le déroulé du scrutin pour amener les juges du fond à faire droit à leur demande de communication d'informations. Toutefois, les délais de mises en œuvre de certaines de ces mesures alternatives ne seront pas toujours appropriés au contentieux électoral, qui suppose une résolution rapide.

LES PRÉMICES D'UN CONTENTIEUX CONVENTIONNEL OU CONSTITUTIONNEL ?

L'arrêt du 3 décembre 2025 consacre le pouvoir discrétionnaire des juges du fond en matière de communication d'informations collectées au cours d'un scrutin électronique.

Si cette solution permet d'éviter une systématisation des demandes de communication, elle risque aussi de créer des divergences d'application d'une juridiction à l'autre et de limiter le contrôle effectif de la régularité des scrutins par les électeurs et les syndicats.

Compte tenu de la normalisation du vote électronique, cette position de la chambre sociale pourrait être contestée dans le cadre de futurs contentieux qui, contrairement au SN2A CFTC, pourraient prendre le parti d'un recours en inconstitutionnalité ou en inconvictionnalité des dispositions précédemment visées.

En effet, compte tenu des enjeux démocratiques soulevés par ce sujet, il n'est pas à exclure que d'ingénieurs juristes remontent la hiérarchie des normes pour essayer d'ouvrir de nouveaux horizons en matière de contestation des scrutins électroniques. ■

► *Cass. soc.*, 3 déc. 2025, n° 24-17.681 FS-B